

**Arrêté fixant les horaires de fermeture des  
établissements recevant du public ayant  
une activité tardive de la ville de  
Meulan-en-Yvelines**



**N°56/2020**

Le Maire de Meulan-en-Yvelines,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles, L2122-24, L2122-27, L2122-28, L2212-1, L2212-2, L2214-4 et L2215-1,

Vu le Code de la santé publique, notamment le livre III (lutte contre l'alcoolisme) et l'article L3511-1 et suivants,

Vu l'article 34-III de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982,

Vu l'arrêté préfectoral N°2012346-0003 du 3 décembre 2012 relatif à la lutte contre le bruit,

Vu l'arrêté préfectoral N°2018135-0008 du 15 mai 2018 réglementant les conditions d'ouverture et de fermeture des débits de boissons à consommer sur place,

Vu le Code de l'environnement et notamment les articles L571-1 à L571-26 et R571-25 à R571-30,

Vu le Code pénal en ses articles R610-5 et R623-2,

Considérant que les riverains aux abords des établissements recevant du public ayant une activité tardive, situés en centre-ville, subissent les nuisances sonores de certains clients qui conversent à voix haute sur la voie publique jusqu'à une heure tardive la nuit, ou les rassemblements de personnes devant les établissements, ainsi que la gêne occasionnée par du stationnement sur trottoir ;

Considérant que pour sauvegarder la tranquillité publique des habitants du centre-ville contre ces troubles à l'ordre public résultant de l'ouverture tardive de ces établissements, relevant du Code de la santé publique, il importe de modifier les heures de fermeture des établissements recevant du public ayant une activité tardive.

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** L'arrêté municipal N°269/2017 du 26 décembre 2017 est abrogé.

**Article 2 :** Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral 2018135-0008 du 15 mai 2018 fixant l'heure de fermeture des débits de boissons à consommer sur place sont modifiées.

**Article 3 :** Les horaires limites de fermeture des établissements recevant du public ayant une activité tardive, mentionnés aux articles L 3331-1 et L 3331-2 du Code de la santé publique, du centre-ville de Meulan-en-Yvelines : rue des Écoles, rue du Maréchal Foch, rue Georges Clemenceau sont fixés à 23 heures tous les jours de la semaine, à l'exception du vendredi et du samedi où les débitants sont autorisés à conserver ces établissements ouverts jusqu'à minuit.

**Article 4 :** Les débitants peuvent conserver leur établissement ouvert jusqu'à 04h00 du matin dans les nuits du :

- 24 décembre au 25 décembre
- 31 décembre au 1<sup>er</sup> janvier.

**Article 5 :** Le présent arrêté sera communiqué par acte de notification à chaque exploitant des établissements concernés.

**Article 6 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois en vigueur.

**Article 7 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Le présent arrêté sera transmis à :

- Monsieur le Directeur général des services de la Communauté Urbaine GPS&O,
- Monsieur le Directeur général des services de la commune de Meulan-en-Yvelines,
- Monsieur le Directeur des services techniques de la commune de Meulan-en-Yvelines,
- Monsieur le Commissaire de police de Les Mureaux,
- Madame la Responsable de la police municipale de la commune de Meulan-en-Yvelines,

Fait à Meulan-en-Yvelines, le 03 avril 2020

Le Maire  
Vice-président de la Communauté Urbaine GPS&O  
Conseiller départemental des Yvelines

Cécile ZAMMIT-POPESCU

